

## Arrêt

**n° 248 948 du 11 février 2021**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint Martin 22**  
**4000 LIEGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la**  
**Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la**  
**Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 septembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 12 décembre 2012, la requérante a introduit une demande de visa pour raisons médicales auprès de l'ambassade de Belgique à Alger. Le 20 janvier 2013, la partie défenderesse a accordé à la requérante un visa C, d'une durée de 15 jours. La requérante est arrivée en Belgique le 2 février 2013.

1.2. Le 1<sup>er</sup> août 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 22 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Par son arrêt n°182 796 du 23 février 2017, le Conseil a annulé les décisions susvisées (affaires 143 848).

1.3. En date du 18 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande introduite le 1<sup>er</sup> août 2013 et un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Selon la déclaration d'arrivée présente dans son dossier administratif, Madame [B.] est arrivée en Belgique le 02.02.2013 et était autorisée au séjour jusqu'au 16.02.2013. Elle était alors en possession d'un visa C pour la Belgique, valable 15 jours, pour une entrée, du 02.02.2013 au 04.03.2013. Force est de constater qu'elle a dépassé le délai autorisé par le visa et la déclaration d'arrivée précités, se maintenant délibérément de manière irrégulière sur le territoire.*

*L'intéressée se réfère implicitement à la longueur de son séjour et invoque également son intégration sur le territoire, précisant entre autre qu'elle y a tissé des relations sociales et apprend le français. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n°112.863).*

*L'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de la présence de membres de sa famille sur le territoire, en l'occurrence son frère qui la prend en charge (de sorte qu'elle ne constituera pas une charge déraisonnable pour la société), ainsi que son père et sa mère domiciliés en Belgique et avec lesquels elle vit. Une attestation, des fiches de paie et une composition de ménage sont fournies à l'appui de la demande. Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n° 120.020). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que «L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*L'intéressée invoque à l'appui de sa demande du 01.08.2013 des éléments médicaux, déclarant que, « vu sa maladie, le manque de moyens et l'absence de suivi médical adéquat en Algérie, l'intéressée est restée pour se soigner en Belgique et ne manquera pas d'ici peu d'introduire une demande 9ter ». Notons à titre informatif que contrairement à ce qu'elle indique, son dossier administratif ne comporte aucune preuve d'introduction ultérieure d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter*

de la loi. Madame fournit à l'appui de la présente demande du 01.08.2013 premièrement une attestation rédigée le 19.02.2013 par le chef de service de l'Imagerie médicale du CHR Citadelle à relative aux résultats d'un examen radiologique. Notons que ce document était âgé de plus de six mois lors de l'introduction de la demande 9bis. Ancien, il ne reflète pas la situation actuelle, étant donné qu'il revient à la partie requérante d'inclure des éléments probants récents dans sa demande (CCE arrêt n°181 466 du 31 janvier 2017). Dès lors, l'âge du certificat présenté ne permet pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé et rien n'a été apporté par la partie requérante pour actualiser cette pièce. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptibles d'établir la réalité de ces circonstances, au besoin en complétant sa demande initiale. Dès lors, il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant l'administration de tout élément nouveau qui pourrait constituer un tel élément. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002 et C.C.E., n°9628 du 9 avril 2008) l'administration, lorsqu'elle se trouve saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3 ou de l'actuel article 9bis de la Loi, n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine et ne doit pas davantage interpellier le requérant préalablement à sa décision. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il convient de préciser qu'il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant l'administration de tout élément nouveau susceptible d'étayer les circonstances exceptionnelles invoquées, quod non en l'espèce (CCE arrêt n°170390 du 23.06.2016, CCE arrêt n°165844 du 14/04/2016). Notons également que l'attestation du 19.02.2013 ne mentionne nullement qu'un retour en Algérie serait contre indiqué pour raisons médicales. L'intéressée fournit deuxièmement à l'appui de sa demande un certificat médical rédigé à Alger (Algérie) le 12.11.2012 mentionnant qu'elle « doit se rendre en Belgique pour des soins qui ne sont pas dispensés en Algérie à l'heure actuelle ». A nouveau, l'âge du document présenté ne permet pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé au niveau des soins et rien n'a été apporté par la partie requérante pour actualiser cette pièce. Notons que l'intéressée a, depuis la rédaction du document précité, effectué le voyage entre l'Algérie et la Belgique en y étant autorisée par un visa de court séjour valable du 02.02.2013 au 04.03.2013. En outre, celle-ci ne nous démontre pas qu'il lui serait actuellement interdit de voyager ni que son traitement médicamenteux serait toujours d'actualité ni, à condition qu'il soit toujours nécessaire, qu'elle ne pourrait poursuivre ledit traitement pendant son séjour temporaire au pays d'origine. Ces éléments invoqués ne constituent donc pas des circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible son retour provisoire au pays d'origine (CCE Arrêt n°160609 du 22/01/2016). Enfin, Madame nous fournit un certificat de présence du 10.12.1997, attestant qu'un de ses frères a été hospitalisé au pays d'origine à cette date. Des résultats d'analyses de son frère sont également apportés. Notons que ces documents sont fournis, selon les informations reprises dans l'inventaire des pièces annexes, dans l'objectif de nous transmettre les « coordonnées du médecin qui a traité le frère décédé en Algérie de la même maladie que la requérante ». Ces éléments anciens ne concernent pas directement la requérante et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant actuellement de rentrer au pays d'origine afin de se conformer à la loi.

L'intéressée déclare qu'elle n'a plus n'a plus personne en Algérie et n'y a donc plus d'attache. Notons qu'elle n'apporte aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus que majeure et âgée de 22 ans, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge au pays d'origine ou qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Ajoutons encore que rien n'est apporté au dossier indiquant que les membres de sa famille vivant en Belgique ne pourraient l'accompagner en Algérie le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Aussi, l'intéressée déclare que « l'obtention d'un visa prend plusieurs mois dans certains pays, notamment le Maroc (...) les contacts avec l'administration sont particulièrement difficiles et les services sont surchargés (...) ». L'intéressée n'apporte aucun élément pour étayer ses dires. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). L'allégation de la requérante selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). Ajoutons

également que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée déclare qu'elle poursuit des études à l'Institut [B.] à Liège (fournit une attestation de fréquentation rédigée le 22.04.2013). Notons qu'elle n'a pas actualisé son dossier afin de démontrer qu'elle poursuit toujours de telles études. Et ce alors qu'il lui incombe d'actualiser sa demande (CE – n° 98462, 22/08/2001). Aussi, notons que majeure âgée de 22 ans, l'intéressée n'est plus soumise à l'obligation scolaire. Il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée déclare qu'elle se comporte très bien, est d'une conduite irréprochable et ne présente aucun danger pour l'ordre public. Cependant, ceci est attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, Madame [B.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du devoir de minutie et du droit d'être entendu.

Elle se livre à un exposé théorique et jurisprudentiel portant sur l'article 9bis de la loi et les obligations de motivation des actes administratifs, sur les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et le devoir de minutie, sur le droit d'être entendu tel que défini par la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après dénommée la « CJUE »). Elle soutient qu'« En l'espèce, la partie adverse, qui statue le 18 septembre 2017 sur une demande introduite le 1<sup>er</sup> août 2013, reproche à maintes reprises à la requérante de ne pas avoir actualisé sa situation. A ces reproches s'oppose le principe « Nemo auditur... », la partie adverse perdant de vue que sa 1<sup>ère</sup> décision a été annulée par Votre Conseil qui l'a jugée illégale et qu'elle statue plus de 4 ans et demi après l'introduction de la demande, soit en dehors de tout délai raisonnable. A la suite de cette annulation, il appartenait à la partie adverse de s'inquiéter de l'évolution de l'état de santé et de la vie familiale de la requérante. Cette obligation lui incombait en vertu des principes de minutie et prescrivait le droit d'être entendu, mais également sur base de l'article 74/13 de la loi qui lui impose de tenir compte de ces éléments chaque fois qu'elle prend une décision. D'un point de vue médical, la requérante fait l'objet d'un IRM annuel afin de contrôler l'état de sa tumeur. D'un point de vue familial, sa mère est décédée (pièce 4), tandis que son père est gravement malade (pièce 5), ce qui nécessite sa présence au quotidien (pièce 6). D'un point de vue vie privée, elle poursuit sa scolarité avec succès (pièce 7). »

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, elle développe des considérations théoriques et jurisprudentielles et fait valoir qu'« En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération de façon adéquate et proportionnelle la situation familiale de la requérante alors que sa mère est décédée, que son père est gravement malade et qu'il nécessite sa présence au quotidien. En l'espèce, les décisions affectent la vie privée et familiale de la requérante, qui se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa scolarité et de vivre avec les proches membres de sa famille. [...]. En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale de la requérante et on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique de la requérante qui y mène une paisible vie de famille et y poursuit sa scolarité [...] » Elle conclut qu'« Au vu de ces éléments familiaux et médicaux, la requérante démontre qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine chercher un visa ; la partie adverse qui affirme le contraire commet une erreur manifeste et méconnaît l'ensemble des dispositions visées au moyen. »

Elle ajoute que « L'Etat constate que le délai autorisé pour le visa est expiré et reproche à la requérante de se maintenir délibérément de manière irrégulière sur le territoire. De la sorte, l'Etat vide de tout sens l'article 9bis de la loi, puisqu'à suivre ce raisonnement seul l'étranger en séjour légal pourrait solliciter l'application de l'article 9bis, ce qui est surréaliste ». Elle rappelle le prescrit de l'article 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ».

Elle soutient que « Contrairement à ce que décide la partie adverse, l'intégration et le long séjour constituent incontestablement des motifs tant de recevabilité que de fond (Conseil d'Etat, arrêts n°116.916 du 11 mars 2003, 177.189 du 26 novembre 2007, 183.369 du 18 septembre 2008...) ; l'Etat, qui affirme le contraire, commet une erreur d'autant plus manifeste qu'il l'a admis lui-même, notamment dans son instruction du 19 juillet 2009 : [...]. A plusieurs reprises, la décision se contente de renvoyer à la jurisprudence, mais ne contient aucun examen sérieux ni concret de proportionnalité entre l'ancrage local durable admis (études, formations, intégration, liens sociaux) et l'atteinte portée à celui-ci : l'Etat annonce que l'éloignement ne sera que temporaire, mais ne fournit aucune explication ni information officielle de nature à confirmer qu'un retour sera limité dans le temps, ni qu'un visa sera délivré sur base d'un ancrage local en Belgique. Tandis que le site de l'office des étrangers contredit clairement la délivrance d'un tel visa : [...] l'Office des Etrangers ne prendra en considération aucune demande de régularisations collectives dans les prochaines années [...]. En conséquence, la décision n'est pas motivée en conformité avec les articles 8 CEDH, 9bis et 62 de la loi sur les étrangers. »

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment des éléments rappelés dans la requête à savoir son état de santé, sa scolarité et la présence de membre de sa famille en Belgique. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3. Quant au décès de la mère de la requérante, l'état de santé de son père et le contrôle médical annuel par IRM, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par l'intéressé à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n°110.548).

En outre, le Conseil relève que ni le devoir de minutie, ni les articles 9*bis* et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'écoulement du temps, n'imposent à la partie défenderesse de s'enquérir auprès d'un demandeur de l'existence de nouveaux éléments que ce dernier souhaiterait faire valoir à l'appui de sa demande. C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n°109.684).

S'agissant plus précisément du droit d'être entendu, le Conseil souligne que les décisions attaquées font suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante et ont été prises au regard de l'ensemble des éléments produits par cette dernière à l'appui de sa demande. La requérante a donc eu la possibilité de faire valoir tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa demande d'autorisation de séjour.

Enfin, quant à la longueur de la procédure, le Conseil ne peut que rappeler que l'écoulement d'un délai même déraisonnable dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entacher la décision prise à l'issue dudit délai d'une illégalité ni d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement de ce délai soit constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entre pas dans la compétence du Conseil de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice occasionné par cette faute devrait être réparé (en ce sens, voir notamment : C.E., 3 juin 2004, n°132.045 ; C.C.E., 22 909 du 12 février 2009; C.C.E., n°96 266 du 21 janvier 2013).

3.4. Quant au reproche adressé à la partie défenderesse de constater que le délai autorisé par son visa est écoulé et de reprocher à la requérante de s'être maintenue sur le territoire de manière irrégulière et de la sorte, vider de sa substance l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la critique de la partie requérante repose sur le postulat que le passage mentionné du premier acte

attaqué constituerait un motif substantiel de cet acte alors que la partie défenderesse ne reproche pas à la requérante de s'être maintenue irrégulièrement sur le territoire, mais fait le constat que la requérante est restée illégalement sur le territoire après l'expiration de son visa.

Le Conseil rappelle avoir déjà jugé, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans la requête introductive d'instance, que « [...] *la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...]* » (dans le même sens, voir notamment : CCE, n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009). La même conclusion doit être faite *in casu*.

3.5. En outre, le Conseil ne voit pas en quoi l'indication que la partie défenderesse ne procèdera pas à des régularisations collectives dans les années à venir démontre que la requérante ne pourra obtenir un visa. Pour le surplus, le Conseil souligne que si l'autorisation de séjour souhaitée par la requérante est soumise à l'appréciation de la partie défenderesse, ce qui nécessairement implique à ce stade une incertitude quant à la position qui sera prise par la partie défenderesse face à une demande introduite au départ du pays d'origine de la requérante, cela n'est cependant pas de nature en soi à imposer la délivrance à la partie requérante d'une autorisation de séjour au départ de la Belgique, malgré l'absence de circonstances exceptionnelles, ce qui reviendrait à aller totalement à l'encontre du principe même des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 implique que la partie défenderesse examine en premier lieu si des circonstances exceptionnelles justifient l'introduction de la demande en Belgique et la partie défenderesse n'a pas à vérifier, à ce stade, si la partie requérante dispose ou non d'une « garantie de revenir » en Belgique.

3.6.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* »(considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge, n'impose à la requérante qu'une formalité

nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.6.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie adverse a examiné les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie adverse a violé une des dispositions visées au moyen. Il souligne que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la requérante avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

3.7. Le moyen n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS